

Arrêt

n° 320 105 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de :
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne, 66/2
1000 BRUXELLES**

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024, au nom de son enfant mineur, par X, qu'il déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 22 juillet 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. TCHOUTA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 janvier 2024, Madame [M.T.] a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en son nom et au nom de son enfant mineur, la partie requérante, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre respectivement leur époux et père, Monsieur [W.K.H.C.], autorisé à s'établir en Belgique et en possession d'une carte « K – Etablissement ».

1.2 Le 22 juillet 2024, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa identiques à l'encontre de Madame [M.T.] et de la partie requérante. La décision de refus de visa, prise à l'encontre de la partie requérante, qui lui a été notifiée le 29 juillet 2024 selon la partie requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« [La partie requérante], né[e] le 30 janvier 2023 et de nationalité camerounaise, et Madame [T.M.], née le [...] octobre 1982 et de nationalité camerounaise, ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

En effet, les requérants ont introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [W.K.h.C.], né le [...] mai 1969 et de nationalité camerounaise.

Néanmoins, il ressort de la lecture des documents d'identité versé au dossier administratif que des problèmes importants viennent remettre en question la crédibilité du lien entre les intéressés.

Concernant Madame [T.], notons ainsi que le mariage allégué a eu lieu le 6 mai 2022. Force est de constater que madame est identifiée dans son acte de mariage par une carte d'identité de 2021 et qu'elle avait produit vraisemblablement des documents d'identité pour des demandes de visa en 2008 et 2020. Or, il apparaît de la présente demande de visa que Madame [T.M.] a fait établir un jugement supplétif d'acte de naissance en juin 2022 ainsi qu'un acte de naissance y lié, soit après son mariage et divers autres documents d'identité. Notons également que Madame a obtenu son casier judiciaire sur base de ce nouvel acte de naissance.

Si madame disposait déjà de nombreux documents d'identité, il ne fait aucun sens qu'elle ait dû en établir de nouveau à peine un mois après son mariage allégué tandis qu'elle disposait déjà de documents d'identité. Plus encore, si ce jugement supplétif était nécessaire, il vient dès lors remettre en doute les documents dont disposait madame avant juin 2022. Plus encore, le casier judiciaire étant basé sur ces documents tardifs, il semble indiquer également que Madame ne possédait donc pas de documents antérieur [sic]. Au vu de ces problèmes importants et inexplicables, l'acte de mariage ne peut nullement être pris en considération.

Concernant [la partie requérante] [sic] a déposé son acte de naissance. Force est de constater que cet acte de naissance établi [sic] que le père de cet enfant est né le [...] mai 1965. Or la personne en Belgique est pour sa part née le 1969. Dès lors, il ne peut être considéré que la personne en Belgique est le père du requérant.

Il ressort des informations en notre possession que le Cameroun est un des pays les plus corrompus au monde, le classement de l'organisation " Transparency International " a signalé par deux fois ce pays comme ayant le plus grand indice perceptible de corruption. D'après " The African Independent ", ce genre de pratique aurait lieu à tous les niveaux de l'Etat, malgré des pressions internationales et de nombreux plans ou lois de lutte contre la corruption, la pratique reste une constante de la vie de tous les jours dans ce pays. Partant, les actes d'état civil camerounais sont donc à prendre avec certaines réserves.

Au vu des constats précédents, les documents précités ne peuvent constituer une preuve fiable et absolue du lien de filiation. En conclusion, les documents fournis en Belgique ne pouvant servir à établir le lien familial, ils ne peuvent pas ouvrir un droit au regroupement familial.

Pour tous ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « pour défaut de représentation valable du mineur ». Elle soutient à cet égard que « la partie adverse prend bonne note de ce que le recours introductif d'instance émane d'un mineur né le [...] janvier 2023 et représenté à la cause uniquement par celui dont il est indiqué qu'il serait son père. Aucune explication n'est fournie par contre quant aux raisons pour lesquelles la mère de l'enfant, qui avait d'ailleurs également introduit une demande de regroupement familial avec Monsieur [W.K.H.C.], n'intervient à la cause. Son intervention ne saurait être présumée alors que le recours introductif d'instance ne contient aucune précision permettant de constater qu'elle serait déchue de l'autorité parentale sur l'enfant mineur. Il appartiendra dès lors à l'auteur du recours introductif d'instance d'assumer les conséquences de ses négligences quant à ce, partant, ne pourra s'étonner des raisons pour lesquelles le recours doit être tenu pour irrecevable alors que le mineur n'est pas valablement représenté par ses deux parents ».

2.2 Lors de l'audience du 13 novembre 2024, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Elle précise ne pas avoir d'information sur la raison pour laquelle la mère de la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de refus de visa la concernant.

2.3 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur, au nom duquel agit Monsieur [W.K.H.C.], n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé (ci-après : Codip) dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [sic] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit camerounais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire camerounais au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit camerounais prévoit que la “puissance paternelle” est régie par les articles 371 et suivants du Code civil camerounais, et le cas échéant complété par l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques (ci-après : l'ordonnance n°81/002)¹.

Il ressort de l'article 373 du Code civil camerounais que « [I]l père exerce seul cette autorité durant le mariage ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que Monsieur [W.K.H.C.] est marié à la mère de l'enfant mineure, Madame [M.T.] depuis le 6 mai 2022. Par ailleurs, il ressort des documents annexés à la demande de visa, que l'acte de naissance de l'enfant mineur, dressé le 6 mars 2023, fait mention des deux parents.

Partant, au vu de l'article 373 du Code civil camerounais, la « puissance paternelle » est valablement exercée par Monsieur [W.K.H.C.] seul.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la requête est recevable en tant qu'elle est introduite par Monsieur [W.K.H.C.] en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur.

2.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

¹ L'ordonnance n°81/002 précise, en son préambule, que « [vu] la Loi n° 80/04 du 14 juillet 1980 autorisant le Président de la République à modifier et à compléter par Ordinance la législation sur l'état des personnes physiques ».

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du principe *audi alteram partem*, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'erreur matérielle concernant la date de naissance du père ».

3.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Violation du principe audi alteram partem », la partie requérante soutient que « [la partie défenderesse] n'a pas respecté le principe d'audi alteram partem en ne donnant pas l'opportunité à la mère de l'enfant d'être entendue sur les faits qui lui sont reprochés, à savoir l'utilisation présumée de faux documents et la supposée contradiction dans les documents d'identité. Si [la partie défenderesse] avait pris soin d'auditionner la mère sur ces faits, elle aurait pu expliquer les raisons légitimes de ce qu'il considère comme une fraude, notamment :

- La perte de ses documents d'identité originaux et la nécessité de recourir à un jugement supplétif d'acte de naissance pour obtenir de nouveaux documents, ce qui est une procédure légale et courante au Cameroun.
- Le fait que la divergence de dates ou d'informations résulte de simples erreurs matérielles, plutôt que de fausses déclarations.

En omettant d'organiser une telle audition, [la partie défenderesse] a privé la mère de l'enfant de la possibilité de se défendre et d'éclaircir les points qui semblent poser problème, ce qui constitue une violation flagrante du principe d'audi alteram partem. [...] En effet, si la mère de l'enfant avait été auditionnée, elle aurait pu démontrer la légitimité de ses démarches administratives et la bonne foi de sa demande de regroupement familial ». Elle fait ensuite diverses considérations théoriques.

3.3 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation concernant la validité des documents d'identité de la mère », la partie requérante argue que « [la partie défenderesse] a rejeté la demande de regroupement familial en se fondant sur le fait que le mariage de la mère de l'enfant aurait été célébré sur la base de faux documents, notamment en raison de l'utilisation de deux identités différentes : une carte d'identité de 2021 et des documents d'identité produits pour des demandes de visa en 2008 et 2020 ».

Sous un point intitulé « Justification de la réfection des documents d'identité », elle allègue que « [I]a mère de l'enfant a perdu ses documents d'identité, ce qui justifie l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance en juin 2022, permettant ainsi la reconstitution de ses documents d'identité. Cette procédure est prévue par le droit civil camerounais pour pallier la perte de documents officiels. [La partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant que l'utilisation de nouveaux documents d'identité impliquait la présentation de faux documents. [...] Dans le cas présent, [la partie défenderesse] n'a pas apporté une telle preuve [lire : la preuve de la falsification d'un acte d'état civil], se contentant de supposer une fausseté en raison de la reconstitution des documents ».

Sous un point intitulé « Principe de proportionnalité et de bonne foi », la partie requérante soutient que « [I]a décision de [la partie défenderesse] semble violer le principe de proportionnalité et de bonne foi en matière de droit administratif ».

Enfin, sous un point intitulé « Violation du droit au regroupement familial », elle précise que « [I]a décision de [la partie défenderesse] porte également atteinte au droit au regroupement familial, protégé par l'article 8 de la [CEDH]. [...] Dans ce cas, aucune preuve de fraude avérée ou de menace à l'ordre public n'a été fournie ».

3.4 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « L'erreur matérielle concernant la date de naissance du père [sic] la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante fait valoir que « [I]e second motif de refus du visa repose sur une différence entre la date de naissance du père indiquée sur l'acte de naissance de l'enfant ([...].05.1965) et celle figurant sur ses documents belges ([...].05.1969) ».

Sous un point intitulé « Justification de l'erreur matérielle », elle considère que « [c]ette divergence peut être attribuée à une simple erreur matérielle survenue lors de la déclaration de naissance de l'enfant. Le [Conseil] a souvent souligné que les erreurs matérielles évidentes, notamment celles de nature purement administrative, ne sauraient justifier un refus de visa si elles ne remettent pas en cause la réalité du lien familial invoqué ».

Sous un point intitulé « Application du principe de correction des erreurs matérielles », la partie requérante met en avant qu' « [e]n vertu de la jurisprudence du [Conseil], une telle erreur matérielle doit être corrigée, et [la partie défenderesse] aurait dû inviter les parties à rectifier la date de naissance erronée plutôt que de refuser le visa sur cette base. La jurisprudence du [Conseil] [...] souligne que l'administration doit donner [à la partie requérante] la possibilité de rectifier les erreurs matérielles évidentes ».

Sous un point intitulé « Proportionnalité de la mesure », elle argumente que « [I]e refus de visa pour l'enfant sur la base d'une telle erreur matérielle est disproportionné et injustifié. La jurisprudence du [Conseil] [...] rappelle que [la partie défenderesse] doit faire preuve de modération et de proportionnalité lorsqu'elle prend une décision fondée sur une erreur de ce type ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil observe d'emblée que la demande de la partie requérante a été introduite en parallèle de celle de Madame [T.M.]. Ces demandes ont donné lieu à deux décisions de refus de visa distinctes, bien que motivées à l'identique. Le Conseil observe également que Madame [T.M.] n'est pas partie à la présente cause et n'a pas introduit de recours distinct à l'encontre de la décision de refus de visa qui lui a été adressée. Partant, la partie requérante ne saurait critiquer au travers du présent recours la motivation de la décision attaquée selon laquelle « *[c]oncernant Madame [T.], notons ainsi que le mariage allégué a eu lieu le 6 mai 2022. Force est de constater que madame est identifiée dans son acte de mariage par une carte d'identité de 2021 et qu'elle avait produit vraisemblablement des documents d'identité pour des demandes de visa en 2008 et 2020. Or, il apparaît de la présente demande de visa que Madame [T.M.] a fait établir un jugement supplétif d'acte de naissance en juin 2022 ainsi qu'un acte de naissance y lié, soit après son mariage et divers autres documents d'identité. Notons également que Madame a obtenu son casier judiciaire sur base de ce nouvel acte de naissance. Si madame disposait déjà de nombreux documents d'identité, il ne fait aucun sens qu'elle ait dû en établir de nouveau à peine un mois après son mariage allégué tandis qu'elle disposait déjà de documents d'identité. Plus encore, si ce jugement supplétif était nécessaire, il vient dès lors remettre en doute les documents dont disposait madame avant juin 2022. Plus encore, le casier judiciaire étant basé sur ces documents tardifs, il semble indiquer également que Madame ne possédait donc pas de documents antérieur [sic]. Au vu de ces problèmes importants et inexplicables, l'acte de mariage ne peut nullement être pris en considération* », dès lors qu'elle concerne madame [T.M.] et les raisons pour lesquelles le visa qu'elle a sollicité ne lui a pas été accordé.

Les griefs formulés par la partie requérante à l'encontre des motifs de la décision attaquée visant Madame [T.M.], dans les première et deuxième branches, sont donc sans pertinence.

4.2 **À titre liminaire, sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué².

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil constate que la décision attaquée, en ce qu'elle concerne la partie requérante, est fondée sur le motif que « *les documents fournis en Belgique ne pouvant servir à établir le lien familial, ils ne peuvent pas ouvrir un droit au regroupement familial* ».

Le Conseil constate que les griefs formulés à cet égard par la partie requérante ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à l'appui de son refus de reconnaître le lien de filiation, sur lequel la partie requérante avait fondé sa demande de délivrance de visa.

4.3.2 Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Par conséquent, le Conseil est incomptént pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du lien de filiation de la partie requérante.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

4.3.3 En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980, reposant sur le fait que « *[la partie requérante] a déposé son acte de naissance. Force est de constater que cet acte de naissance*

² Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

établi que le père de cet enfant est né le [...] mai 1965. Or la personne en Belgique est pour sa part née le 1969. Dès lors, il ne peut être considéré que la personne en Belgique est le père du requérant ».

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la filiation de la partie requérante avec Monsieur [W.K.H.C.] et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de le rejoindre. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

En termes de requête, la partie requérante argue en substance que la divergence d'année de naissance du père de la partie requérante entre l'acte de naissance et les documents contenus au dossier administratif résulte d'une erreur matérielle lors de la déclaration de naissance de l'enfant et que la partie défenderesse aurait dû inviter la partie requérante à rectifier cette erreur.

Le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé par la partie requérante vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des justifications en vue de contester le motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance de la filiation, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

4.3.4 Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation, prise par la partie défenderesse.

4.4 S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue, dans la mesure où la partie défenderesse aurait dû permettre à la mère de la partie requérante, Madame [M.T.], de s'exprimer sur « [I]l fait que la divergence de dates ou d'informations résulte de simples erreurs matérielles, plutôt que de fausses déclarations », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie³ – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante, avant la prise de la décision attaquée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

³ En ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT